Le réseau de transport d'électricité

Dérogation de classe Générale

Date : 15/01/2024

Yacine HASSAÏNE

V1.0

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Rappel du cadre règlementaire

Type d'unité de production :

- **Exigence non exhaustive données par l'article 5 « Détermination du caractère significatif »** du RÈGLEMENT (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (**dit « code RfG »**).

  La puissance maximale ou «Pmax» est la puissance active maximale que peut délivrer sans limitation de durée une unité de production d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette unité de production d'électricité et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la convention de raccordement ou que convenue entre le gestionnaire de réseau compétent et le propriétaire d'une installation de production d'électricité.

- **Déclinaison nationale donnée dans l'article 35 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020.**

Catégorie de l'unité	Plage de puissance maximale	Tension au point de raccordement
Type A	0,8 kW ≤ P_{max} < 1 MW	U_{racc} < 110 kV
Type B	1 MW ≤ P_{max} < 18 MW	U_{racc} < 110 kV
Type C	18MW ≤ P_{max} < 75 MW	U_{racc} < 110 kV
Type D	75 MW ≤ P_{max}	U_{racc} < 110 kV
	0,8 kW ≤ P_{max}	U_{racc} ≥ 110 kV

Cadre du traitement des dérogations

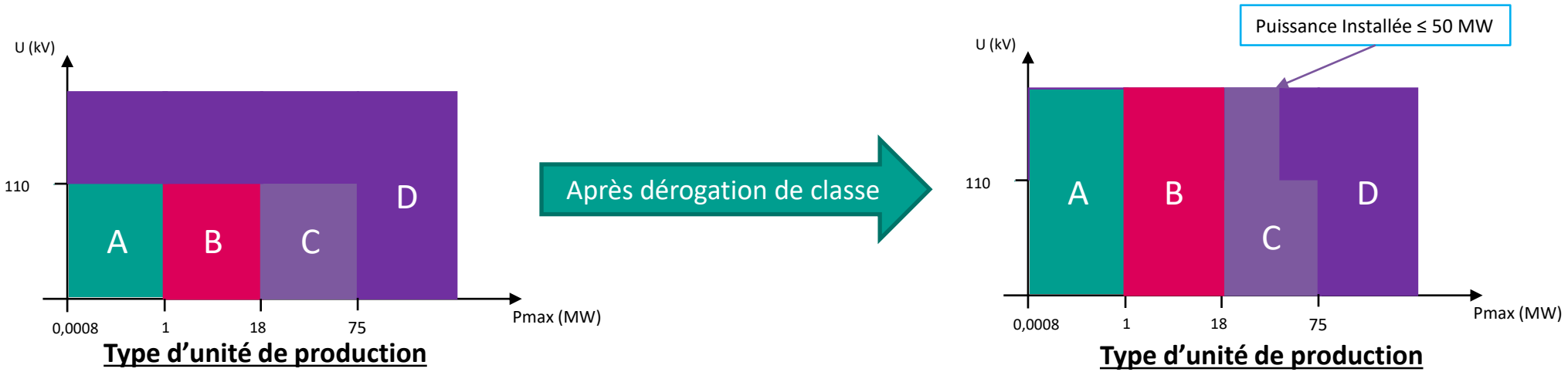
- **TITRE V « DÉROGATIONS »** du RÈGLEMENT (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité
- **Délibération de la Commission de régulation** de l'énergie du 2 février 2017 relative aux critères d'octroi des dérogations tels que prévus par le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016

Rappel des conclusions de la consultation relative à la déclinaison française du code RfG

Proposition lors de la concertation :

- Le critère de tension n'est pas pris en compte pour les unités de production si la Pmax est entre 0.8 kW et 1 MW.
- Le critère de tension n'est pas pris en compte pour les unités de production si la Pmax est entre 1 MW et 18 MW.
- Le critère de tension n'est pas pris en compte pour les unités de production de Type C si la Puissance Installée est inférieure à 50 MW

  Pour rappel **la Puissance Installée** est définie dans l'article 3 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020 comme étant la somme des puissances actives unitaires maximales de chaque unité de production de la même Installation.



Le dossier de demande de dérogation n'a pas pu être instruit car nous n'avions pas pu avoir un nombre significatif de données relatives aux couts

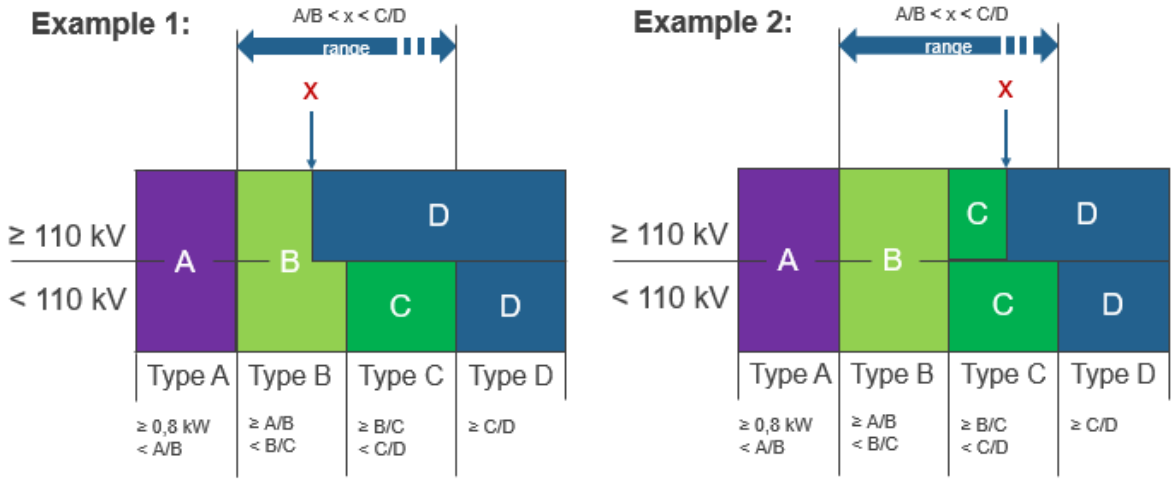
Traitement des demandes en cours

La CRE a déjà accordé 4 dérogations individuelles concernant le niveau de tension à prendre en compte pour déterminer les exigences du code RfG qui y sont applicables :

- Société Green Valley Energy : délibération n°2021-330 du 28 octobre 2021 (unité synchrone);
- Société B+T Energie France SAS : délibération n°2021-331 du 28 octobre 2021 (unité synchrone) ;
- Société SAICA Paper France : délibération n°2021-332 du 28 octobre 2021 (unité synchrone);
- Société Reservoir Sun : délibération n°2022-325 du 13 décembre 2022 (unité non-synchrone).

Nous disposons donc d'assez de données pour instruire une dérogation générale.

La proposition de RTE s'inspire de la proposition de l'ACER pour le code RFG V2 à destination de la commission européenne.
Le critère tension serait supprimé pour toutes les unités dans la Pmax est inférieur à X MW (**Par défaut X= 10MW**).
Le seuil « X » est définie au niveau national nouveau seuil devrait respecter la condition suivante : seuil (B/C) ≤ X ≤ seuil (C/D).



RTE propose X = 30 MW

Traitement des PTF envoyées ou signées par le client avant la délibération de la CRE

- *RTE est favorable à appliquer les exigences issues de la dérogation aux clients dont la PTF a été signée ou en cours de signature.*

- *Lors de la saisine, RTE demandera que la dérogations soit applicable aux unités de productions synchrones et non synchrones (PPM) raccordées ou devant être raccordées.*

NB : Le stockage n'est pas concerné par le code RFG V1, il n'est onc pas nécessaire de demander une telle dérogation pour ce type de client.

Planning prévisionnel

1. *Lancement de la concertation : 15/01/2024*
2. *Lancement de la consultation fin janvier pour 4 semaines*
3. *Saisine de la CRE en mars 2024.*